



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

★

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLESPİR  
AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE DE LIAISON  
ENTRE DEUX ZONES D'ACTIVITÉS  
COMMUNE DE LE BOULOU

Dossier suivi par : Pierre CADORET/NH  
☎ 04 68 51 95 56

**ARRETE 4898/2005**  
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement  
Eau et Milieux Aquatiques

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
  - Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1<sup>er</sup> – Eau et Milieux Aquatiques ;
  - Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux
  - Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux
  - Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles
  - Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993, modifiés
  - Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996
  - Vu** le dossier déposé le 02 mars 2005 par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Vallespir,
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 94/2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et désignant Monsieur Henri GARRIGUE en qualité de commissaire enquêteur,
  - Vu** l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin 2005 au 04 juillet 2005 inclus, sur la commune de Le Boulou,
  - Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Le Boulou en date du 11 juillet 2005,
  - Vu** l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée,
  - Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 12 octobre 2005
- Considérant** que les mesures compensatoires prévues permettent de garantir la préservation des intérêts définis à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

00713

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale  
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Vallespir, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier, déposé en préfecture le 02 mars 2005, en vue de l'aménagement d'une voie de liaison entre deux zones d'activités sur la commune de Le Boulou.

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L.214.1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

| <b>Rubriques</b> | <b>Paramètres et seuils</b>   | <b>Régime</b> |
|------------------|---|---------------|
| 2.5.0.           | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau | Autorisation  |
| 2.5.3.           | Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.   | Autorisation  |
| 5.3.0.           | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :<br>Supérieure ou égale à 20 ha   | Autorisation  |

**ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :**

Le projet concerne l'aménagement d'une liaison routière, à deux voies, qui reliera la zone commerciale Nord à l'autoport et distriport au Sud-Ouest, sur la commune de Le Boulou.

L'objectif de cet aménagement est de désengorger le centre-ville en réduisant la circulation des camions et les embouteillages.

Les travaux autorisés, pour la création de la nouvelle voie, consistent à la mise en place d'ouvrages hydrauliques de traversée des différents cours d'eau, parmi lesquels le ravin d'En Just et le ravin de la Valmagne, avec la création d'un passage à gué sur la Valmagne.

Le milieu récepteur des eaux de ruissellement de la plate-forme routière est le fleuve Tech, via le ravin de la Valmagne.

Les ouvrages seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée préalablement à la connaissance du Préfet qui pourra fixer éventuellement des prescriptions complémentaires.

### ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

#### Ouvrages de franchissement hydraulique

- sur le ravin d'En Juste : 1 cadre :
  - largeur : 2,2 m
  - hauteur: 1,8 m
- sur le ravin de la Valmagne : un passage à gué : 3 cadres :
  - largeur : 2,25 m pour chaque cadre
  - hauteur : 1 m
  - largeur de l'emprise hydraulique : 8 m.
- thalweg au lit mineur peu marqué : une buse : diamètre 1 800 mm.

La collecte et l'évacuation des eaux de la plate-forme routière seront assurés par un réseau superficiel longitudinal. Sur l'ensemble du tracé, les écoulements transiteront dans des fossés enherbés, puis rejoindront le cours de la Valmagne. Ces fossés permettront un abattement de la pollution chronique.

### ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures d'accompagnement liées au projet sont les suivantes:

#### En phase de chantier

Les travaux devront s'effectuer, de préférence, hors des périodes pluvieuses, qui sont la fin de l'été et le tout début de l'automne.

Le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se feront exclusivement dans les aires réservées à cet effet, afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines.

En prévision d'une pollution accidentelle au moment des travaux, l'impluvium des aires devra être dirigé vers un petit bassin de stockage en terre, avant rejet dans le milieu naturel.

L'emprise du chantier sera limitée au secteur du projet ; à cet effet, il conviendra d'utiliser les accès existants.

Une remise en état du site devra être mise en œuvre, après réalisation des travaux.

#### Mesures de suivi et d'entretien

La surveillance et l'entretien des aménagements relèvent de la responsabilité de la commune de LE BOULOU :

- curage et fauchage de la végétation du lit de la Valmagne, en amont et aval de l'ouvrage de franchissement de la route (gué), à une fréquence bi-annuelle,
- vérification de la non-obturation de l'ouvrage hydraulique et de son entretien, à une fréquence bi-annuelle,
- curage et fauchage de la végétation dans les fossés de drainage des eaux pluviales, localisés le long du projet routier, à une fréquence bi-annuelle,

- en cas de crue importante :
  - l'ensemble des aménagements (enrochements, radiers, fossés, ...) ainsi que le lit du ravin de la Valmagne et du ravin d'En Just doivent faire l'objet d'une inspection dans le but de surveiller les éventuelles érosions en berge et sous l'ouvrage,
  - le passage à gué du ravin de la Valmagne sera muni de deux barrières manuelles de part et d'autre du tracé concerné, qui seront fermées,
- en cas de pollution accidentelle, un plan d'intervention sera élaboré, conformément à la circulaire du 18 février 1985 sur les plans particuliers d'intervention. Ce plan définira, en outre, les organismes à prévenir et prévoira les modalités d'intervention ainsi que les dispositions à prendre pour le confinement de la pollution,
- les zones d'installation de chantier devront respecter l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau.

#### **ARTICLE 5 - ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

L'emprise des futurs travaux étant située dans une zone à forte potentialité archéologique, il conviendra de mettre en œuvre une opération de diagnostic archéologique afin d'estimer la nature des contraintes archéologiques à prendre en compte dans le cadre de cet aménagement.

Selon les résultats du diagnostic archéologique, des mesures compensatoires pourront être envisagées, à savoir :

- conservation des vestiges,
- réalisation d'une fouille archéologique préventive.

Les modalités de ces opérations seront à définir avec le Service Régional de l'Archéologie (DRAC-Languedoc-Roussillon - CS 49020 - 5, rue de la Salle l'Evêque - 34967 Montpellier cedex 2).

#### **ARTICLE 6 - : EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés pour partie sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

#### **ARTICLE 7 - RÉCOLEMENT DES TRAVAUX**

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt -

Ouvrages concernés : - ouvrages de franchissement des cours d'eau,  
- réseau de collecte des eaux.

#### **ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :**

La surveillance et l'entretien des ouvrages et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité, sont de la responsabilité de la commune de Le Boulou.

#### **ARTICLE 9 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :**

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

#### **ARTICLE 10 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

#### **ARTICLE 11 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

#### **ARTICLE 12 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux, Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 14 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :**

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

#### **ARTICLE 15 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

#### **ARTICLE 16 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**ARTICLE 17 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Vallespir,  
Monsieur le Maire de la commune de Le Boulou,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 décembre 2005

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN**

**Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché Chef de Bureau**



**Jean-Marc VIDAL**